



**Inter  
Partner**

**ASSISTANCE**

**+32 2 550 05 00**

**Conditions générales  
Expat**

## DEFINITIONS

### INTER PARTNER ASSISTANCE

Compagnie d'Assurances agréée sous le n° de code 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 4.7.1979 et du 13.7.1979 - M.B. du 14.7.1979) dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, 166 Avenue Louise, Bte 1, qui s'engage à effectuer toutes les prestations d'assistance mentionnées ci-après.

### PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

### PERSONNES ASSUREES

#### Option individuelle :

Les personnes assurées sont les personnes mentionnées dans les conditions particulières.

#### Option famille :

Si l'option famille est souscrite, sont également assurés :

- le conjoint de droit ou de fait ;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge ;

pour autant que ces personnes soient mentionnées dans les conditions particulières.

### PAYS D'ORIGINE

Le pays d'origine est le pays indiqué dans les conditions particulières et dans lequel l'assuré souhaite être rapatrié si nécessaire.

### INCIDENT MEDICAL

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

### MALADIE

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

## GENERALITES

### OBJET

Les prestations sont garanties suite à tous déplacements et séjours privés ou professionnels.

### ETENDUE TERRITORIALE

Les personnes assurées bénéficient des garanties selon l'option retenue à la souscription, dans l'un des groupes de pays ci-dessous :

#### Zone 1 : Union européenne étendue

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni, République slovaque, République tchèque, San Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican.

#### Zone 2 : Monde Entier

Tous les autres pays du monde

### VALIDITE

Les prestations d'assistance sont accordées à l'assuré pendant la période indiquée aux conditions particulières.

## PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### **GARANTIES DE BASE**

#### TRANSPORT/RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU INCIDENT MEDICAL

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant, INTER PARTNER ASSISTANCE convient de la meilleure conduite à tenir:

- soit le transfert sanitaire local vers un centre hospitalier mieux équipé avant un rapatriement éventuel vers le pays d'origine.
- soit le rapatriement immédiat vers le pays d'origine de l'assuré.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transfert selon la gravité des cas par:

- avion sanitaire,
- avion des lignes régulières,
- train 1er classe,
- ambulance,

Jusque dans un service hospitalier dans le pays d'origine, proche du domicile.

Pour les pays situés hors de la zone 1, le transport se fait par avion de

ligne uniquement. Pour définir le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération.

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

### DECES DE L'ASSURE EN DEHORS DE SON PAYS D'ORIGINE

En cas de décès d'un assuré en dehors de son pays d'origine suite à une maladie ou un accident, INTER PARTNER ASSISTANCE:

Soit :

- organise et prend en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine
- prend en charge les frais :
  - de traitement post-mortem,
  - de mise en bière,
  - de cercueil jusqu'à concurrence de 650 EUR maximum.

Les frais de cérémonie et d'inhumation sont à charge de la famille.

Soit :

- prend en charge les frais d'inhumation sur place, à concurrence de ce qui serait à charge de INTER PARTNER ASSISTANCE en cas de rapatriement.

Dans ce cas, INTER PARTNER ASSISTANCE prendra également en charge le trajet aller-retour de 2 membres de la famille (parent, enfant, frère, sœur ou conjoint) depuis le pays d'origine jusqu'au lieu d'inhumation. En cas de crémation sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'urne vers le pays d'origine.

Dans tous les cas, le coût de ces prestations ne pourra pas dépasser ce qui aurait été pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE en cas de rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays d'origine.

### RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURES

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile. Cette garantie s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

### RAPATRIEMENT DE L'ASSURE VOYAGEANT SEUL

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par INTER PARTNER ASSISTANCE conviennent d'organiser son rapatriement, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille afin de l'accompagner.

### PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Si l'assuré accompagnant des enfants de moins de 16 ans se trouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à une maladie ou un incident médical, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays d'origine, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile dans le pays d'origine.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend également en charge les frais d'hôtel à concurrence de maximum 65 EUR/chambre pour une nuit maximum.

### RETOUR SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Lorsque l'assuré a bénéficié de la prestation de rapatriement, INTER PARTNER ASSISTANCE prend également en charge, endéans les 90 jours de la date de ce rapatriement:

- soit le transport du remplaçant pour rejoindre le lieu de travail de l'assuré à l'étranger par avion (classe économique)
- soit le retour par avion (classe économique) de l'assuré lorsque son état le permet et en accord avec le médecin traitant.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend également en charge le retour des autres assurés qui auraient bénéficié de la garantie rapatriement.

### HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge, à l'exclusion des frais de séjour, le déplacement par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne (aller/retour) d'un membre de la famille

(conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur) pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend également en charge les frais d'hôtel à concurrence de maximum 65 EUR/chambre/nuit pour un montant maximum de 650 Eur.

### **RETOUR ANTICIPE VERS LE PAYS D'ORIGINE**

#### **En cas de décès**

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison du décès d'un membre de sa famille (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur), INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour de tous les assurés en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès.

#### **En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours dans un pays de l'Union européenne**

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison de l'hospitalisation imprévisible de plus de 10 jours dans un pays de l'Union européenne d'un membre de sa famille (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur), INTER PARTNER ASSISTANCE organise à ses frais le voyage aller/retour de tous les assurés en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne.

### **CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER**

Si, à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, INTER PARTNER ASSISTANCE fera l'avance de caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR maximum par assuré et prendra en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1250 EUR maximum par assuré poursuivi.

INTER PARTNER ASSISTANCE accorde, pour le remboursement de la caution, un délai maximal de trois mois à compter du jour de l'avance.

En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à INTER PARTNER ASSISTANCE.

### **ENVOI DE MEDICAMENTS OU PROTHESE**

INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en oeuvre pour organiser et prendre en charge la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables, prescrits par une autorité médicale compétente, introuvables sur place mais disponibles ou son équivalent dans le pays d'origine.

Leur mise à disposition doit être autorisée par le service d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Leur envoi est soumis aux disponibilités des moyens de transport et doit être conforme aux législations locales et internationales. L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

### **TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS**

Les services d'assistance feront la transmission de messages urgents relevant des garanties prévues dans le présent contrat.

Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité de INTER PARTNER ASSISTANCE et sera conforme à la législation belge et internationale.

### **GARANTIES COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (OPTIONNEL)**

#### **FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT**

##### **Remboursement des frais médicaux**

En fonction de l'option choisie, la garantie est valable pour toute la durée du séjour à l'étranger. Elle est limitée à 12.500 EUR ou 1.000.000 EUR par sinistre et par personne assurée pour une personne bénéficiant d'une couverture OSSOM ou par tout autre organisme de sécurité sociale. A défaut de couverture auprès de l'OSSOM ou de tout autre organisme de sécurité sociale, la garantie est limitée à 12 500 EUR.

De la somme due à l'assuré sera déduite une franchise de 50 EUR par sinistre.

Sont couverts :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien;
- les petits soins dentaires à caractère urgent à concurrence de 75 EUR maximum par personne;

- les frais d'hospitalisation;
- les frais de transport en ambulance, ordonné par un médecin pour un trajet local;
- les frais supplémentaires (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 65 EUR par jour et par personne malade ou blessée, pour une prolongation de séjour à l'hôtel, avec un maximum de 10 jours et 650 EUR, si sur ordonnance médicale le voyage de retour à la date prévue ne peut être entrepris.

#### **Conditions de prise en charge :**

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui pourraient être garanties, pour les mêmes risques, à l'assuré ou ses ayants-droit, par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais. C'est à l'assuré qu'il appartient de s'informer des conditions dans lesquelles il est en droit d'obtenir à l'étranger les prestations prévues par ou l'OSSOM ou tout autre organisme de sécurité sociale et de se munir des documents nécessaires.

Ne sont pas remboursés les frais médicaux exposés dans le pays d'origine même s'ils sont la conséquence d'un accident ou d'une maladie survenus à l'étranger.

#### **Modalités de paiement**

En cas d'intervention sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE paie immédiatement les frais exposés. L'assuré s'engage à transmettre à sa Mutuelle le dossier constitué et à remettre à INTER PARTNER ASSISTANCE le décompte de la Mutuelle et les sommes perçues.

Dans les autres cas, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient au-delà de l'intervention Mutuelle sur présentation des pièces justificatives et du décompte éventuel de la Mutuelle. L'assuré effectuera alors toutes les démarches nécessaires demandées par INTER PARTNER ASSISTANCE afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité Sociale.

## **EXCLUSIONS**

La garantie du contrat n'est pas acquise:

- pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec INTER PARTNER ASSISTANCE.
- en cas de suicide, tentative de suicide ou acte intentionnel de l'assuré;
- en cas d'événements comme: guerre civile ou étrangère, grève, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- pour:
  - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être soignées sur place;
  - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
  - les états de grossesse après la 28ème semaine ;
  - les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
  - les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés ou à titre professionnel et la pratique de tous sports réputés dangereux;
- pour le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre.
- pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grèves;
- la garantie du contrat peut également être refusée à la suite de cataclysmes naturels lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de INTER PARTNER ASSISTANCE;

## **CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

### **DUREE ET FIN DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant la fin de la période en cours, le contrat se renouvelle de plein droit pour une période d'un an.

INTER PARTNER ASSISTANCE peut mettre fin au contrat:

- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité ou la notification par INTER PARTNER ASSISTANCE du refus d'intervention.
- en cas de manquement par le preneur d'assurance ou l'assuré aux obligations dérivant du contrat.

Les effets du contrat cessent 1 mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée. La prime non-absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper.

La résiliation prend effet 8 jours après la notification.

VOUS pouvez mettre fin au contrat :

Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après le paiement ou la notification de notre refus de payer l'indemnité.

Les effets du contrat cessent 1 mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

La résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

### **PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'INTER PARTNER ASSISTANCE ou du producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la souscription du contrat.

### **NON-PAIEMENT DE LA PRIME**

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, INTER PARTNER ASSISTANCE peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

### **ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF**

INTER PARTNER ASSISTANCE se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur. Cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification au preneur. Toutefois, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification des modifications. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

### **SUBROGATION**

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## **ASSURANCES ANTERIEURES**

INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance ou d'assistance auxquels la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit.

### **LES ENGAGEMENTS**

#### Vos engagements

Afin que votre assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), vous veillerez à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord. A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

L'assuré s'engage, dans un délai maximum de trois mois après l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE, à :

- fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées que nous vous demandons;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous vous les réclamons;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris en charge ces transports;
- lorsque nous avons fait l'avance des frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons vous réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre manquement à vos engagements ou dans leur totalité en cas d'intention frauduleuse de votre part.

#### La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour vous assister efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

### **INTERVENTION NON-CONTRACTUELLE**

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention de INTER PARTNER ASSISTANCE, les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais que INTER PARTNER ASSISTANCE a accepté à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

### **CORRESPONDANCE**

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifié ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à ASSUDIS, avenue Sleeckx 1 à 1030 Bruxelles ou à l'intermédiaire d'assurance porteur de la quittance établie par ASSUDIS ou intervenu lors de la conclusion du contrat.

Les demandes de prestations d'assistance ou l'envoi des documents concernant le remboursement d'un incident médical seront adressées à INTER PARTNER ASSISTANCE.

### **CONTESTATIONS**

Tout litige entre les deux parties sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

En cas de problème prenez contact avec



1050 Bruxelles – Avenue Louise 166 – Bte 1  
Tél. (02) 550.04.00  
Fax (02) 550.04.75  
R.C.B. 394.025

Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0487  
Pour pratiquer les assurances touristiques